

SDC/EA

	Date	Décision	Nature	Folio n°
Flers Agglo Communauté d'agglomération	01.09.2023	D1027	2.3	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT				

D E C I S I O N

par délégation du

Conseil Communautaire

OBJET	DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DA 61163 23 F028 PARCELLES E 131P (B) ET E 132 – LA FERRIERE AUX ETANGS DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LA FERRIERE AUX ETANGS
--------------	--

A la date ci-dessus, le Président de Flers Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2023-930 du 28 juin 2023, reçue en sous-préfecture le 3 juillet suivant, lui déléguant une partie des attributions de l'Assemblée communautaire prévues par l'article précité, et notamment la délégation n° 15,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Communautaire	
Date d'affichage et d'envoi à la Sous-Préfecture	1 ^{er} septembre 2023
Date de mise en ligne sur le site internet	1 ^{er} septembre 2023

Vu les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant extension du périmètre de Flers Agglo,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2020 approuvant les statuts de Flers Agglo modifiés et notamment la compétence Droit de Prémption Urbain (article 23),

Vu la délibération du 2022-458 du 8 février 2022 approuvant la modification du PLU de La Ferrière aux Etangs,

Vu la délibération n° 201715 du 19 janvier 2017 portant instauration du Droit de Prémption Urbain simple par Flers Agglo sur les zones U, AU et NA des communes couvertes par un P.O.S., un P.L.U. ou le P.L.U.I.,

Vu la délibération n° 2021-386 en date du 7 octobre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et notamment la délégation n° 15 portant sur la délégation du Droit de Prémption Urbain, sans limite de montant,

Vu la D.I.A. n° 61 163 23 F028 déposée sur le guichet numérique, réceptionné par la mairie de La Ferrière aux Etangs le 18 Juillet 2023, portant sur l'intention d'aliéner les parcelles cadastrées E 131p (B) et E 132,

Vu le courrier de la commune de La Ferrière aux Etangs en date du 28 Août 2023 transmettant les D.I.A. au Directeur Départemental des Finances Publiques, conformément à l'article R 213-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la parcelle objet de la DIA est située sur la zone Ub du P.L.U.,

Considérant que, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain peut être exercé pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement définies par l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme, et notamment «de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs»,

La commune de La Ferrière aux Etangs envisage de préempter ces terrains afin d'y réaliser un projet de sports/loisirs à proximité de la zone de loisirs autour de l'étangs.

Considérant que ce projet sera porté par la commune de La Ferrière aux Etangs, Flers Agglo délègue son droit de préemption à la Commune de La Ferrière aux Etangs pour l'exercice du D.P.U. sur la DIA 61163 23 F0028, conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Président décide de :

DELEGUER le Droit de Prémption Urbain à la Commune de La Ferrière aux Etangs pour l'exercice du DPU sur la DIA 61163 23 F0028 conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20230901-D1027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2023